

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE1ère DIRECTION
5ème BUREAU

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOÎTE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

VEUREY - VOROIZE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ mC SH - 4664

Installations Classées

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,

N° 21.085

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées
pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi
précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 fixant les modalités de
recouvrement de la taxe applicable aux Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement ;

VU la demande avec les plans y afférents en date du 31 mars 1980 présentée
par M. Jean-Claude BRET-DREVON "La Gilbertière" à VEUREY-VOROIZE, en vue d'être
autorisé à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage à
VEUREY-VOROIZE - Les Iles Cordées - R.N. 532, zone industrielle - parcelle n° 97
section A H du plan cadastral ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations
Classées en date du 22 mai 1980 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 10 septembre 1980 et
close le 9 octobre 1980 à VEUREY-VOROIZE les déclarations y consignées et les
certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. APRIN, Ingénieur des TPE en retraite, Commissaire-Enquêteur
en date du 3 novembre 1980 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de :

- VOREPPE, en date du 16 octobre 1980 ;
- VEUREY-VOROIZE, en date du 19 septembre 1980 ;
- NOAYREY, en date du 27 octobre 1980

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours en date du 9 juin 1980 ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 9 juin 1980 ;

VU l'avis de l'Inspecteur du Travail et de l'Emploi, en date du 10 juillet 1980 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 juillet 1980 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 23 juillet 1980 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 13 novembre 1980 ;

VU l'article U.C. 1 du Règlement du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de VEUREY-VOROIZE, en cours d'approbation, stipulant que dans la zone où se situe l'exploitation de M. J.C. BRET-DREVON sont interdits, les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles ou liquides, de déchets ainsi que de vieux véhicules ;

VU le 1er avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 juillet 1981 ;

VU la lettre du 10 septembre 1981 communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant en lui signalant que son autorisation ne pourrait intervenir que lorsque le Plan d'Occupation des Sols de VEUREY-VOROIZE en aurait prévu la possibilité et que ce document aurait été approuvé ;

VU la lettre de M. J.C. BRET-DREVON en date du 20 décembre 1983 transmettant un extrait du Plan d'Occupation des Sols de VEUREY-VOROIZE approuvé par arrêté préfectoral le 9 février 1985 et demandant que l'arrêté d'autorisation lui soit délivré ;

VU le certificat de la Mairie de VEUREY-VOROIZE en date du 19 décembre 1983 certifiant que le Plan d'Occupation des sols de la commune a été approuvé ;

VU le 2ème avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 2 février 1984 ;

VU les arrêtés de prorogation d'instruction du dossier ;

VU la lettre du 27 FEV. 1984
communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour l'activité visée sous le n° 286 de la nomenclature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage à VEUREY-VOROIZE, les Iles Cordées R.N. 532 Zone industrielle parcelle n° 97 section A H est accordée à M. BRET-DREVON Jean-Claude aux conditions ci-après définies à l'article 2.

ARTICLE 2 - Les prescriptions particulières applicables à un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage seront celles ci-annexées.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - L'Etablissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 - Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 9 - En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 10 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet, Commissaire de la République du Département de l'Isère, Services des Installations Classées;

ARTICLE 11 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'ouverture sous réserve que l'exercice des activités soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune et du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 12 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

.../...

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de VEUREY-VOROIZE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau,



GÉRARD VIDAL

GRENOBLE, le 21 Mars 1984

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de l'Isère,

Pour le Préfet
en son lieu et place :
Le Secrétaire Général,

M. MATHEU

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I - GENERALITES -

1.1 - Implantation et exploitation -

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents annexés sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fera sur la parcelle n° 97 section AH.

1.2 - Modification -

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.3 - Voies de circulation -

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté. Ces voies d'une largeur de 2,50 mètres au moins permettront d'accéder facilement aux différents dépôts (ferrailles - stériles - déchets etc.).

1.4 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Un portail sera installé à l'entrée du terrain et sera fermé à clef en dehors des heures d'exploitation.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes et d'une hauteur suffisante.

1.5 - Rongeurs et insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

II - BRUITS ET VIBRATIONS -

2.1 - L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables. En particulier le niveau sonore ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous. (dB(A)).

:	:	:	:
:	JOUR	PERIODE INTERME-	NUIT
:	:	DIAIRE 6 h à 7h	:
:	:	20 h à 22 h dimanches	:
:	:	et jours fériés.	:
-----	-----	-----	-----
: A l'intérieur des bâtiments	:	:	:
: occupés ou habités par des	35	30	30
: tiers au sens de l'article	:	:	:
: 2.2 de l'instruction	:	:	:
: du 21 juin 1976.	:	:	:
-----	-----	-----	-----
: En limite de propriété	60	55	50
:	:	:	:
:	:	:	:

2.3 - Les véhicules et les engins de chantiers, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

- 2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

- 3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.
- 3.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.
- 3.3 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

4 - POLLUTION DES EAUX -

4.1 - Eaux résiduaires -

4.1.1 - Définitions - Ce sont les eaux provenant de l'aire de démontage, des aires de stockages et celles dues éventuellement aux activités de transformation de fabrication.

4.1.2. - Application de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (journal officiel du 20 juin 1953) sous réserve des dispositions du § 1.4.1.2.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;

.../...

- la température de l'effluent rejeté sera inférieure à 30° C;
- sa couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes ;
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.2 - Réseau d'égout interne -

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

4.3 - Pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

.../...

Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

5 - DECHETS -

5.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5.2 - Toutes précautions (fréquences d'enlèvement, aires étanches.) seront prises pour que les dépôts des déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage notamment par des odeurs, des envols, des risques d'incendie, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

5.3 - Le traitement des déchets devra être assuré soit par l'exploitant soit par une entreprise spécialisée. La quantité sera limitée à 300 mètres cubes.

6 - RISQUES D'INCENDIE ET DE D'EXPLOSION -

6.1 - Le matériel de prévention à mettre en place sera le suivant :

1°/ Disposer de 2 robinets d'incendie armés normalisés du type réduit (20/22 mm) :

- l'un sur le parc général
- l'autre vers entrée entrepôt.

2°/ Disposer de 3 extincteurs portables à poudre, de 9 kg de capacité chacune :

- dans l'atelier
- à proximité stockage des moteurs
- en permanence à proximité du poste d'oxycoupage.

3°/ Disposer de 2 extincteurs sur roues à eau pulvérisée, de 50 litres de capacité chacun :

- l'un dans le dépôt
- l'autre vers le stockage des pneumatiques ces deux appareils seront traités "hors gel" et mis sous abri de protection.

4°/ L'ensemble des appareils devra faire l'objet d'une signalisation visuelle réglementaire.

.../...

5°/ Afficher sur panneaux indestructibles, les consignes générales d'incendie, et le numéro d'appel du Centre de Secours devant intervenir en 1er appel.

6°/ Initier le personnel pour l'utilisation des moyens de premiers secours mis à sa disposition.

6.2 - Accès -

Les bâtiments et dépôts accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que des engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes.

6.3 - Matériel électrique -

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées, en application du décret du 31 mars 1980.

6.4 - Exploitation -

a) Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie seront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

b) Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'interventions de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

7 - EXPLOITATION DES DEPOTS DE FERRAILLES -

7.1 - Aménagements :

Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées

.../...

seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc.

- le sol de ces emplacements sera imperméable
- sous le passage de la ligne à haute tension et jusqu'à un rayon de 5 mètres autour de chaque fil de cette ligne aucune ferraille ou déchets de métaux non ferreux ne sera déposée.
- les dépôts de pneumatiques seront limités à 50 mètres cubes et seront distants les uns des autres d'au moins 8 mètres.
- dans le cas où des véhicules sont découpés au chalumeau ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

8 - AUTRES DISPOSITIONS -

8.1 - Accident ou incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu après l'accord de l'autorité judiciaire.

8.2 - Contrôle et analyse -

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

.../...

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

8.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres -

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copie ou synthèse de ces documents lui soient adressées.

8.4 - Normes -

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.
